

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE
art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2022-04-37x-00534

Dénomination du projet : Pose d'une canalisation d'eaux pluviales de la ZAC d'Herbemols

Bénéficiaire (s) : Communauté de communes du Grand Figeac

Lieu des opérations : Figeac (46)

Espèces protégées concernées : le lézard des murailles, le bruant zizi, la fauvette grise, l'hypolaïs polyglotte, l'accenteur mouchet, la fauvette à tête noire, la mésange charbonnière, le troglodyte mignon et le pinson des arbres

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet présenté consiste en la pose d'une canalisation, ce qui entraîne la destruction directe d'habitats naturels sur un linéaire de 110 mètres pour une largeur de 5 mètres. La zone des travaux entraîne un impact sur une largeur de plus de 12 mètres le long du linéaire. Deux chênes de 30 et 40 cm ont par ailleurs dû être abattus. La majeure partie de la pose de la canalisation se fait une zone déjà artificialisée (chemin et voie communale sur un linéaire de 965 m). La présente demande concerne donc la consommation d'espaces et les impacts associés à la première partie de la pose de la canalisation.

Ce projet est une conséquence d'une autorisation d'installation d'un parc d'activités, dit de Herbemols, sur l'agglomération de Figeac et d'un différend avec des propriétaires privés sur l'installation initialement prévue de la canalisation.

Le projet répond aux critères de dérogation à la protection des espèces protégées :

1 – Raison impérative d'intérêt public majeur : l'installation du parc d'activités nécessite des aménagements, et notamment pour les eaux pluviales. Le choix et la localisation de ce parc d'activités ne respectent pas les actuelles préconisations concernant l'artificialisation des sols, mais puisque les autorisations nécessaires ont été obtenues, la canalisation devient obligatoire afin de répondre aux contraintes réglementaires de sécurité publique.

2 – Absence d'autres solutions satisfaisantes : le tracé de la canalisation se faisant pour l'essentiel sur un espace déjà anthropisée, la solution proposée semble satisfaisante concernant la préservation des espèces et des espaces.

3- Les habitats (pelouse sèche calcicole et boisement de chênes pubescents) et les espèces impactés (lézard des murailles, bruant zizi, fauvette grisette, hypolaïs polyglotte, accenteur mouchet, fauvette à tête noire, troglodyte mignon, mésange charbonnière et pinson des arbres) représentent des espaces et des espèces communs sur le territoire, il est donc considéré que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des habitats et des populations d'espèces concernés par le projet.

Concernant les mesures d'évitement, le projet n'en présente aucune, ce qui peut se justifier par les nombreuses contraintes techniques et celles issues des relations avec le voisinage. Les mesures de réduction proposées dans le Tableau 11 concerne essentiellement le phasage des travaux, mais cela ressemble plus à une justification a posteriori (puisque l'étude a été rédigée après les travaux) et certaines mesures ne sont pas les plus opportunes (voir ci-dessous). Les mesures compensatoires proposées sont de deux ordres : une plantation d'arbres et la pose de nichoirs. Ces mesures sont assez classiques et ne peuvent pas être remises en cause.

Toutefois, le CSRPN note que:

1- l'avis du CSRPN est demandé après réalisation des travaux. En effet, le conflit avec les propriétaires privés

évoqué dans le document de présentation a entraîné non seulement un déplacement du projet initial, mais aussi un décalage dans les travaux qui ont eu lieu entre mars 2018 et juillet 2018. Il aurait été préférable que le calendrier des travaux soit ajusté à la biologie des espèces contactées. Par exemple, l'abattage des arbres aurait dû être réalisé en fin d'automne, début de période hivernale.

2- l'étude naturaliste fournie par le pétitionnaire n'est pas complète. Tout d'abord les relevés d'espèces ont été réalisés entre 2015 et janvier 2017. Aucun relevé n'a été réalisé juste avant les travaux, et notamment au moment de l'abattage des chênes et du débroussaillage en mars 2018. Par ailleurs, l'étude fait référence à des relevés ciblés sur les « insectes », sans que soient donnés les détails sur les protocoles utilisés pour les Lépidoptères et les Orthoptères alors que ce sont des taxons qui peuvent présenter des enjeux forts sur les pelouses calcicoles.

3- certaines mesures compensatoires proposées (MC1 et MC2) répondent plus à des contraintes d'intégration paysagère (plantation d'arbres, voir Figure 10 page 47) du parc d'activités que de gains pour la biodiversité.

Nous regrettons que l'abattage des chênes quasi centenaires dont la nécessité est peu évoquée.

En conclusion, le CSRPN donne un avis favorable à la demande de dérogation présentée.

Enfin le CSRPN regrette que la solution d'évacuation des eaux n'ait pas fait l'objet d'une réflexion, plutôt que privilégier la solution de facilité soit l'évacuation des eaux par une conduite. Donc sans réflexion sur la possibilité de concevoir un aménagement permettant l'infiltration des eaux localement voire un écoulement de type naturel de ces eaux pluviales.

Références complémentaires éventuelles :

AVIS : Favorable [X]	Favorable sous conditions []	Défavorable
-------------------------------	--------------------------------------	--------------------

Présidence du CSRPN	[]
Présidence du GT ERC/DEP	[X]

Fait le : 05/07/2022

Nom : Michel Bertrand
Signature :

